

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 13

À la fin de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 100 000 € »

le montant :

« 80 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen du projet de loi « lutte contre la fraude » en commission des finances a permis d'intégrer une partie des préconisations de la mission d'information sur les procédures de poursuites des infractions fiscales, présidée par M. Eric Diard et, ayant pour rapporteure, Mme Emilie Cariou, au sujet du « verrou de Bercy ».

En l'état, toutefois, l'automatisme de la transmission du dossier de fraude par l'administration au procureur n'est garantie que lorsque le dossier remplit une double condition : il doit se voir appliquer des majorations importantes (100 %, 80 % et 40 % dans certains cas) et les droits concernés doivent être supérieurs à 100 000 euros.

Cette double condition semble particulièrement restrictive et n'apparaît pas pleinement adéquate pour garantir la transmission au procureur de l'ensemble des dossiers de fraude d'une certaine gravité.

En conséquence, les auteurs de l'amendement propose de fixer le seuil à 80 000 euros.